

**Arrêté n° PCICP2024102-0005**

Arrêté portant consignation de somme et astreinte financière journalière à l'encontre de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION pour le site « BLANCHISSERIE DU CYGNE » situé au 29, rue des Bas Trévois à TROYES

---  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 actant la fermeture administrative de la BLANCHISSERIE DU CYGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu l'acte du 8 avril 2003, décidant la fusion-absorption de la société BLANCHISSERIE DU CYGNE par la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 30 mai 2023 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 6 février 2024 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000), auquel est annexé un projet d'arrêté de consignation et d'astreinte financière journalière, porté à la connaissance de l'exploitant le 22 février 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant à l'inspection des installations classées du 6 février 2024 ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que la société BLANCHISSERIE DU CYGNE a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION par l'acte du 8 avril 2003 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'il incombe à la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les obligations liées à la société BLANCHISSERIE DU CYGNE ;

Considérant que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement prescrit notamment, dans sa version d'avant le 1er juin 2022, applicable à l'établissement :

*« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;*

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2023 susmentionnée, la présence de substances et de déchets liés à l'ancienne activité industrielle sur site et dont le mode de stockage n'est pas adéquat (cuve en métal, nombreux vêtements posés à même le sol, substances chimiques diverses, détritrus divers) ;

Considérant que la présence de ces déchets est susceptible de provoquer une pollution des sols et des eaux, et de participer à l'aggravation d'un incendie au vu de la quantité combustible qu'ils représentent ;

Considérant qu'à la date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé, le site n'est donc pas mis en sécurité depuis sa fermeture administrative actée par l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 susmentionné ;

Considérant qu'aucune notification incluant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site n'avait été transmise à la date de la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 susvisé de « transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois » et de « placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé a été notifié à l'exploitant le 4 novembre 2023 ;

Considérant que l'échéance de 3 mois fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé est échue ;

Considérant qu'à la suite de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et qu'il a reconnu par courriel du 6 février 2024 que la situation sur site n'a pas évolué depuis la visite d'inspection du 30 mai 2023 ;

Considérant que l'exploitant se borne à mentionner qu'il envisage de vendre sa parcelle pour justifier son inaction ;

Considérant que l'évacuation ces déchets est nécessaire à la réalisation de la mise en sécurité du site pour laquelle l'exploitant a été mis en demeure ;

Considérant qu'avant toute évacuation des déchets, il est nécessaire de les caractériser, pour ensuite les envoyer dans les filières adaptées ;

Considérant que la nappe souterraine au droit du site présente une pollution aux solvants chlorés et qu'il n'est pas démontré que les déchets présents sur site ne sont pas à l'origine et/ou ne participent pas à cette pollution des eaux souterraines ;

Considérant la pollution des eaux souterraines et la possibilité que les solvants chlorés présents dans la nappe portent atteinte, par dégazage notamment, aux tiers implantés à proximité du site ;

Considérant qu'il y a urgence à caractériser ces déchets et à engager les actions d'enlèvement ;

Considérant qu'une somme minimale de 20 000 euros est estimée pour procéder à la caractérisation des déchets et procéder à l'évacuation d'au minima une partie de ces derniers ;

Considérant que cette consignation est un préalable au lancement d'actions de travaux d'office tels que mentionnés à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de consigner une somme correspondant à l'exécution des mesures prescrites afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des enjeux pour la protection de l'environnement, il convient également de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en imposant à l'exploitant une astreinte financière de 100 euros par jour jusqu'à la mise en conformité des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Consignation de somme :**

La procédure de consignation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, dont le siège social est situé 184 bis rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS, pour son site « BLANCHISSERIE DU CYGNE » situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES.

À cet effet, un titre de perception d'un montant total de vingt mille euros (20 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Grand-Est.

### **Article 2 : Condition de déconsignation :**

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspection des installations classées sur la satisfaction des termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023.

### **Article 3 : Astreinte financière :**

La société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, dont le siège social est situé est situé 184 bis rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS, est rendue redevable d'une astreinte financière d'un montant journalier de cent euros (100 €) jusqu'à satisfaction des termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023.

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Notification et publication**

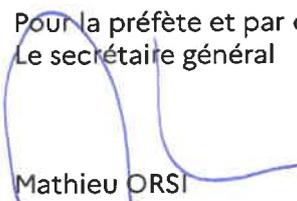
Le présent arrêté est notifié à la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION.  
Il est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur régional des finances publiques du Grand-Est, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la procureure de la république du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 11 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécurse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.